

# **Les changements réglementaires à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018**

# Qu'est-ce qui change en 2018 ?

Le délai d'application de 6 ans du **décret N° 2012-118, paru le 30 janvier 2012**, et applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, prend fin le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Toutes les enseignes devront être conformes au 1<sup>er</sup> juillet 2018

# Quelles enseignes sont concernées ?



- Les enseignes installées **avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012**,  
**même avec autorisation.**
- Toutes les nouvelles enseignes, comme c'est déjà le cas depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012

# Les changements du Décret de 2012

## ■ La surface des enseignes sur façade

La surface des enseignes est limitée sur les façades commerciales

- 15% de la façade si celle-ci est supérieure à 50m<sup>2</sup>
- 25% de la façade si elle est inférieure à 50m<sup>2</sup>



*Cf. Fiche technique n°7*

## ■ La surface des enseignes de toiture

La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement **ne peut excéder 60 mètres carrés**, à l'exception de certains établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.



# Rappel du décret de 1982

Les enseignes de toiture doivent être en **lettres découpées**.



**NON**



**OUI**

## ■ Enseignes lumineuses

- **Les enseignes doivent être éteintes entre 1h et 6h du matin, lorsque l'activité signalée a cessé.** Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.



*Cf. Fiche technique n°3*

## ■ Enseignes lumineuses

- Les enseignes clignotantes sont interdites  
*A l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence*



**OUI**



**NON**

Cf. Fiche technique n°3

## ■ Positionnement

Les enseignes **ne peuvent dépasser la limite de l'égout du toit.**

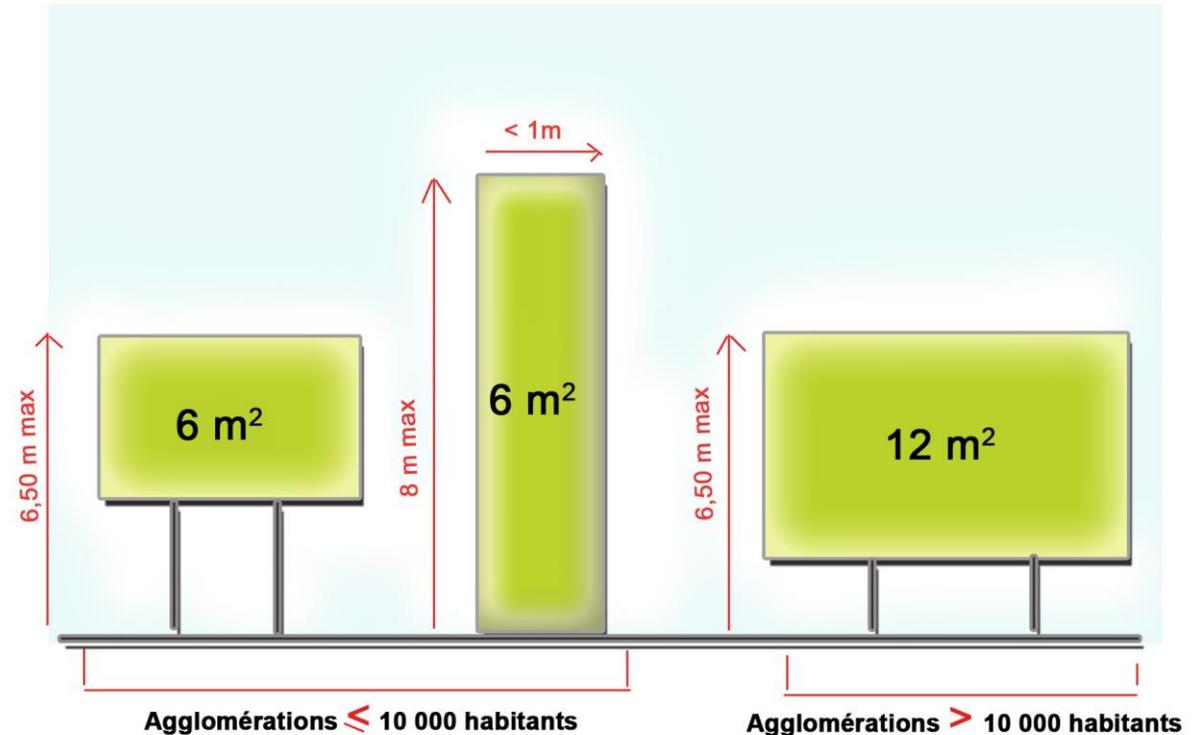
Les enseignes sont posées, ou sur la façade, ou sur le toit.



**NON**

## ■ Les enseignes scellées au sol

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



## ■ Documents administratifs

- **Le CERFA 14798\*01** de demande d'autorisation d'enseigne est le seul document administratif légal sur l'ensemble du territoire.
  
- **Le CERFA 14798\*01 est à compléter dans les cas suivants :**
  - Si leur installation s'effectue dans un lieu visé à l'article L. 581-4 du code de l'environnement : **immeubles classés ou inscrits, monuments naturels, sites classés, ...**
  - Si leur installation s'effectue dans un lieu visé à l'article L581-8 du code de l'environnement : **PNR (Parc Naturel Régional), sites inscrits, à moins de 100m et dans le champ de visibilité des Monuments Historiques, ZPPAUP, AVAP, ...**
  - **S'il existe un RLP** (Règlement local de Publicité).
  - S'il s'agit d'une enseigne à faisceau de rayonnement laser

*Cf. Fiche technique n°1 et 19*



**Contact Synafel**

17, rue de l'Amiral Hamelin  
75783 Paris Cedex 16

[synafel@synafel.fr](mailto:synafel@synafel.fr)  
[www.synafel.fr](http://www.synafel.fr)